



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages
de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes, M. Pierre LARREY ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-09-17-00001 du 17 septembre 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-10-23-00001 du 23 octobre 2025 portant dérogation à l'arrêté du 17 septembre 2025 limitant certains usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/SEE/0177 du 3 octobre 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et les usages d'eau potable pour les zones de gestion de l'Yvel et de l'Aff dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau dans le département au 26 octobre 2025 fournies par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant les différents seuils de niveau de sécheresse rattachés aux sept stations hydrométriques suivis et aux règles de gestion des niveaux de sécheresse définis aux articles 4 et 6 et à l'annexe n°2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant la levée prochaine de l'alerte sécheresse sur le secteur de l'Aff dans le département du Morbihan et sur le secteur de la Chère dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en application de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine susmentionné, il convient de repasser les autres secteurs en vigilance ;

Considérant le niveau des barrages de la Chèze, de Mireloup, Beaufort, Bois-Joli, Cantache, Haute-Vilaine et Valière au début de la semaine N°44 ;

Considérant les courbes d'alerte rattachées au barrage de Beaufort-Mireloup, de la Chèze et de Valière-Cantache-Haute-Vilaine de l'annexe n°2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le niveau des barrages est au-dessus des courbes d'alerte de la Chèze et de Valière-Cantache-Haute-Vilaine ;

Considérant la situation décrite par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) lors du comité de gestion de la ressource en eau du 17 septembre 2025, notamment dans le nord du département ;

Considérant qu'il convient de maintenir le secteur « eau potable » « bassins côtiers » en alerte, et par cohérence le même secteur « milieux aquatiques » en alerte ; et de maintenir le secteur « Vilaine - Couesnon » en vigilance sécheresse ;

Considérant les résultats de la campagne ONDE de l'Office français de la biodiversité du 24 octobre 2025 ;

Considérant les prévisions de météo France sur la pluviométrie des semaines à venir ;

Considérant que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant le faible volume d'eau utilisé pour le lavage des tombes et l'arrosage des fleurs dans les cimetières pour la période limitée à la semaine de la Toussaint ;

Considérant que l'article 6-2 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 susmentionné permet d'adapter temporairement la liste des mesures des restrictions ;

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

Considérant que le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration des niveaux de sécheresse en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) et « eau potable » (annexe 2) :

Secteurs « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse
1 – Bassins côtiers	Alerte
2 – Couesnon	Vigilance
3 – Vilaine Nord – Meu	Vigilance
4 – Vilaine amont de Rennes	Vigilance
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Vigilance
6 – Aff	Vigilance
7 – Chère	Vigilance
Secteurs « eau potable »	Niveau de gestion sécheresse
A – Bassins côtiers	Alerte
B – Vilaine – Couesnon	Vigilance

Article 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Pour les secteurs « milieux aquatique » en vigilance seule la mesure suivante s'applique : Interdiction de manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » .

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes aux mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Par dérogation à l'annexe susvisée, le lavage des tombes et l'arrosage des fleurs dans les cimetières sont autorisés de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 3 novembre 2025 inclus.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever de l'eau dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir de 08h00, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 30 novembre 2025.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023.

Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2025-09-17-00006 du 17 septembre 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine et l'arrêté préfectoral n°35-2025-10-23-00001 du 23 octobre 2025 portant dérogation à l'arrêté du 17 septembre 2025 limitant certains usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télerecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : exécutions

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré ;
 - les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 31 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



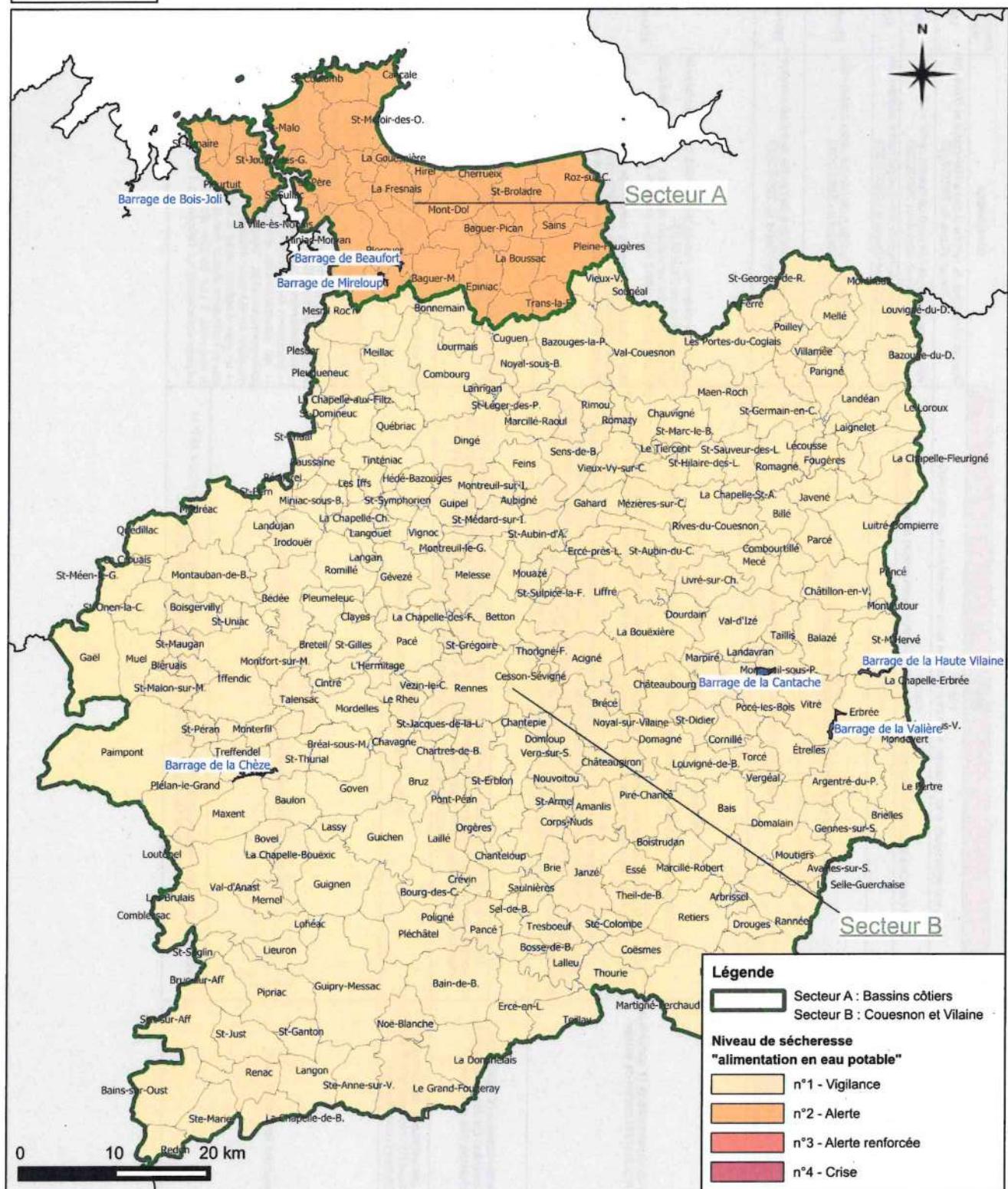
DDTM35/SFB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 27/10/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 12/09/2025
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d’interdiction (MA : milieux aquatiques / AER : Alimentation en eau potable / AUIRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

n°	Thématique	Mesures	Alerte		Dérégulations		Ressources en eau	P E C A
			interdit	interdit	interdit	interdit		
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	x x x x	MA	x x x x
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	x x x x	MA	x x x x
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	x x x x	MA	x x x x
4	Nettoyage	Nettoyage des façades terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdit	Sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	x x x x	MA+AEP
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux,...), y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf :	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	x x x x	MA+AEP
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	- par nettoyage à lance à haute-pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	x x x x	MA+AEP	x x x x
7	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeu sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnieres, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité.	NB1 : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	x x x x	MA+AEP
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	x x x x	MA+AEP
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Autorisé	L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'affichage doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+ AUTRES	x x x x	MA+AEP+ AUTRES
			Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateaux.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			Interdit de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA» ou «AEP»)	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			Interdit de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			Les volumes d'eau utilisées	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			équipement d'arrosage, équiper les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de récupération des eaux utilisées.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			→ un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eau non conventionnelle ou un bilan volumes consommés sur l'année «n-1».	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				
			Autres	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023				

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	<p>Interdit, sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau, sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.</p> <p>Si impossibilité de démontrer la réduction, arrêtage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.</p> <p>Interdit de 8h à 20h</p> <p>Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023</p> <p>NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, localisation des terrains concernés ; les caractéristiques d'arrosage, équipement, dates et heures de prélevement/arrosage, récupération des eaux utilisées ; un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». 	MA+AEP+AUTRES	X	X		
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	<p>Interdit de 11h à 18h</p> <p>Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.</p> <p>Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA» ou « AEP »)</p> <p>les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.</p>	<p>Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023</p> <p>En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, adaptation en situation de canicule et forte chaleur, aux éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains. 	MA+AEP	X	X	X	
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetières	<p>Interdit de 8h à 20h</p>	<p>Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023</p> <p>En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, adaptation en situation de canicule et forte chaleur, aux éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains. 	MA+AEP	X	X	X	
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publics et dans les établissements recevant du public)	<p>Interdit de 8h à 20h</p>	<p>Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023</p> <p>Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.</p>	AUTRES				
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	<p>Interdit</p>	<p>Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023</p>	AEP		X		
15	Arrosage	Arrosage des pelotiers (bacs et jardins) y compris serres en pleine terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou micro-aspersion	<p>Interdit de 10h à 20h</p>	<p>Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023</p>	MA+AEP+AUTRES	X			
16	Rejets	Travaux sur les installations d'épuration, sur les postes et tout autre travail sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	<p>Interdit autorisé</p>	<p>Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023</p>	MA	X	X		

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	Ressources en eau	P E C A
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m ³ et bassins individuels et sans remous	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP X X	
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « Sécheresse ».	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP X X	
19	Process		Interdit réduction du prélevement d'eau de 5 %	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1 ^{er} de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélevement d'eau deau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eau réalisées par rapport à leur prélevement d'eau sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrément consommant moins de 10 000 m ³ /an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions de réductions des prélevements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent) réalisée avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélevement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.	MA+AEP X	
20	Irrigation		Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.	Interdit de 11h à 18h sauf : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitives d'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES X
21	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers y compris commerçants de plantes (jardinières, pépiniéristes))	Un registre de prélevement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	réduction volontaire des consommations	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES X
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures		Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP AUTRES X
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaie l'information auprès des intéressées : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.	Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP AUTRES X

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
24	Sécurité	Reconnassances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	réduction volontaire des consommations	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP				X
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test Pôleau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	AEP		X		
26	Sécurité	Alimentation, prélevement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélevement dans celles-ci pour des raisons de Sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	
27	Divers	Essais sur le réseau d'eau potable ; Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP		X		
28	Divers	Forages (réation / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	
29	Divers	autres usages non cités	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X

- [1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- [2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 10L/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » :

- MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel) (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étagées dans la nature (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».



Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable et les eaux brutes
à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et
interdictions d'usages de l'eau potable et des
eaux brutes, rendez-vous sur [VigiEau.fr](https://vigeau.fr)



Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station
de lavage professionnelle via :



- des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres



- des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigeau.gouv.fr>
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable
à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et
interdictions d'usages de l'eau potable et des
eaux brutes, rendez-vous sur VigiEau.fr



Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station
de lavage professionnelle via :

- des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres

- des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigeau.gouv.fr/>

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>